

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2026-048

Le six juillet deux mille vingt-six

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Pascal GIRIN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 30 juin 2026

PRESENTS : M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BRAYER, Mme GIRAUD, M. JOMAIN, Mme DECK, M. JACQUES, Mme PETOZZI, M. MAS, Mme RIVET, M. WADBLED, Mme LACHIZE, M. MAIO, Mme AUCAGNE, M. JOTHIE, M. CIMETIERE, Mme JOMARD, M. SEGARD, Mme CHABERT, M. FINE, Mme GRONDIN, M. LABAEYE, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. TROUVE

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : Mme SELLEM (au profit de Mme LAFORET), Mme DURON (au profit de Mme GRONDIN),

SECRETARE DE SEANCE : M. FINE

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 25

Pouvoirs : 2

Objet : Convention de remboursement des frais de scolarité entre les communes de Villefranche sur Saône et Limas pour la période 2026-2031

Les articles L 212-1 et suivants du code de l'éducation fixent les compétences des communes dans les écoles et classes élémentaires et maternelles.

Ainsi, le Conseil Municipal décide de l'implantation des écoles sur son territoire et du périmètre de référence pour affecter les demandes d'inscription de chaque élève de la commune.

Des familles peuvent formuler des demandes de dérogation pour inscrire leur enfant dans une école qui se situe sur le territoire d'une autre commune pour des raisons diverses comme la proximité géographique, les modes de garde, les contraintes professionnelles.

L'article L 212-8 du code de l'éducation prévoit, dans un tel cas, que la répartition des dépenses de fonctionnement se fasse par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Une convention datant de 2022, approuvée par délibération du 07 novembre 2022, fixait les modalités réciproques de remboursement des frais de scolarité des enfants de Limas fréquentant une école de Villefranche sur Saône et réciproquement.

La convention étant arrivée à échéance au terme de l'année scolaire 2025/2026, il y a lieu de la renouveler.

Ce coût émane des dépenses obligatoires des communes relatives à l'instruction publique qui englobent les assurances, les charges à caractère général, les frais de personnel et les installations sportives.

Concernant la commune de Villefranche, quatre écoles ont un coût spécifique : Jean BONTOUX, Jacques PREVERT, Pierre MONTET et Armand CHOUFFET.

Pour information, le coût à l'élève calculé par la commune de Villefranche pour l'année 2024/2025 s'élevait à 1 571 €.

- 1 971.93 € pour les élèves des écoles ex CAVIL
- 925.63 € pour les élèves en maternelle et 1 277.06 € pour les élèves en élémentaire des autres écoles de la ville.

Le coût à l'élève calculé par la commune de Limas pour l'année scolaire 2024/2025 s'élevait à 1 571 €.

Les communes signataires de la convention s'engagent réciproquement à rembourser les frais de scolarité engagés pour tout enfant scolarisé en dehors de son lieu de résidence.

Le nombre d'élèves sera arrêté chaque année au mois de septembre pour l'année scolaire écoulée par courrier par la commune d'accueil et le coût moyen sera envisagé selon les calculs des coûts de revient des services scolaires.

La convention prendra effet pour le décompte de l'année scolaire 2026/2027 pour une durée de cinq années scolaires avec une réévaluation annuelle du coût par élève.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 POUR) :

- approuve la convention établie entre la ville de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (modèle joint) et la commune de LIMAS à compter de l'année scolaire 2026/2027,
- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

Pièce jointe : convention de refacturation réciproque des frais de scolarité et son annexe

Pour extrait conforme
Pascal GIRIN, Maire



**CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS
DE SCOLARITÉ ENTRE LES COMMUNES DE
VILLEFRANCHE SUR SAÔNE ET DE LIMAS**

ENTRE

La Ville de Villefranche-sur-Saône, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Thomas RAVIER, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La commune de Limas, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pascal GIRIN, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 11 mai 2026

Vu les articles L 212.1 à L 212.9 et R 212.21 du code de l'éducation.

Considérant qu'il y a des enfants de la commune de Villefranche-sur-Saône scolarisés sur la commune de Limas et inversement.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Les communes de Villefranche-sur-Saône et Limas s'accordent, lorsque leurs écoles maternelles ou élémentaires reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans l'autre commune, à contribuer financièrement, lorsque cela n'est pas obligatoire en application de l'article R 212.21 du code de l'éducation, aux dépenses de fonctionnement de l'école d'accueil.

Article 2

Pour le calcul de la contribution de chacune des communes, il est tenu compte du nombre d'élèves de la commune de résidence scolarisés dans la commune d'accueil, et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune et pour Villefranche-sur-Saône, avec des taux différents pour les quatre écoles « ex-CAVIL » (J.BONTHOUX, J.PREVERT, P.MONTET et A.CHOUFFET).

Les dépenses prises en compte sont énumérées dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

Article 3

Le nombre d'élèves concernés est arrêté chaque année au mois de septembre pour l'année scolaire N-1.

Article 4

La présente convention prend effet pour le décompte de l'année scolaire 2026/2027 et pour une durée de 5 ans, avec une réévaluation annuelle.

Fait à Villefranche-sur-Saône le

Pour la Ville de Villefranche-sur-Saône
Thomas RAVIER
Maire

Pour la commune de Limas
Pascal GIRIN
Maire

ANNEXE 1

Liste des éléments pris en compte pour le calcul de cout à l'élève

- Rémunération des agents d'entretien
- Rémunération des ATSEM
- Frais de chauffage
- Frais d'électricité
- Frais d'eau
- Produits d'entretien et vêtements de travail
- Contrats de maintenance
- Assurances
- Achat de matériel et de mobilier
- Achat de petits équipements
- Fournitures scolaires
- Cout des ETAPS pendant le temps scolaire
- 12% de frais d'administration (personnel guichet famille)
- Prise en compte des fréquentations des élèves dans les structures sportives y compris la piscine Saint Exupéry